

Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
6, avenue du Coq – 75009 Paris
Tél.: 01 55 50 21 21 - Fax. : 01 55 50 21 22

Assignation

devant le Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT et le

A LA REQUETE DE :

- **Monsieur LABAT Michel**, né le 23 décembre 1947 à Mandres-en-Barrois, domicilié au 5 Route de Luméville, 55290 Mandres-en-Barrois, Retraité, de nationalité française,
- **Monsieur FOISSY Michel**, retraité, né le 28 décembre 1955 à Mandres-en-Barrois, domicilié au 1 Rue de la route, 55290 Mandres-en-Barrois, de nationalité française,
- **Monsieur GUILLEMIN Jacques**, né 28 juillet 1972 à Mandres-en-Barrois, domicilié au 17 Grande route, 55290 Mandres-en-Barrois, Chauffeur de poids lourds, de nationalité française,
- **Madame Catherine BIRO**, née le 10 février 1958 à Roubey (59), sans profession, demeurant 3 rue de la route, 55290 Mandres-en-Barrois, de nationalité française,
- **Madame KAMPEN Germaine**, née le 06 janvier 1946 à Laval, épouse NIKITINE Victor, domiciliée au 3 rue de Gillaumé 55290 Mandres- en-Barrois, retraitée, artiste peintre, de nationalité française,
- **Madame VILLER Françoise**, épouse HENRIOT, née le 15 octobre 1935 à Ligny-en-Barrois, domiciliée 2 rue de la fontaine 55290 Mandres-en- Barrois, retraitée, de nationalité française,
- **Monsieur ROBERT Jeannot**, née le 01 janvier 1931 à Longeville-lès-Saint Avold, domicilié au 2 rue Entre Deux Jardins 55290 Mandres-en-Barrois, retraité, de nationalité française,
- **Madame MILLERY Muriel**, épouse LAFROGNE Bruno, née le 09 janvier 1969 à Commercy, domiciliée au 3 rue de Vinelle 55290 Mandres-en-Barrois, gérante de société, de nationalité française,
- **Monsieur LAFROGNE Louis**, né le 19 août 1997 à Neufchâteau, domicilié au 2 rue de Vinelle 55290 Mandres-en-Barrois, étudiant, de nationalité française,
- **Madame RATH Danièle**, épouse Michel LABAT, née le 14 novembre 1956 à Bonnet, domiciliée au 5 route de Luméville 55290 Mandres- en-Barrois, retraitée, de nationalité française,
- **Madame REMION Monique**, veuve LABAT Jean, née le 10 mars 1928 à Mandres-en-Barrois, domiciliée au 1 rue devant l'Église 55290 Mandres- en-Barrois, retraitée, de nationalité française,
- **Monsieur HERBERT Guillaume**, né le 25 septembre 1981 à Colombes, domicilié au 12 Grande route 55290 Mandres-en-Barrois, intérimaire, de nationalité française,
- **Madame THIEMONGE Isabelle**, née le 28 décembre 1980 à Nancy, domiciliée au 12 Grande route 55290 Mandres-en-Barrois, mère au foyer, de nationalité française,
- **Monsieur LAFROGNE Didier**, né le 23 septembre 1961 à Commercy, domicilié au 13 Grande route 55290 Mandres-en-Barrois, agriculteur, de nationalité française,
- **Madame SAGUIER Bernadette**, épouse LAFROGNE Didier, née le 10 juin 1962 à Echenay, domiciliée au 13 Grande route à 55290 Mandres-en-Barrois, agricultrice, de nationalité française,
- **Monsieur LAFROGNE Mickaël**, né le 21/07/1992 à Bar-le-Duc, domicilié au 13 Grande Route 55290 Mandres-en-Barrois, agriculteur, de nationalité française,

- **Monsieur LAFROGNE Aurélien**, né le 10 février 1988 à Bar-le-Duc, domicilié rue de la Croix, 55290 Mandres-en-Barrois, agriculteur, de nationalité française,
- **Madame BARON Sylvette**, épouse LAFROGNE Michel, née le 18 avril 1949 à Ribaucourt, domiciliée au 3bis route de Luméville, 55290 Mandres-en-Barrois, retraitée, de nationalité française,
- **Monsieur ROBERT Julien**, né le 27 mai 1989 à Bar-le-Duc, domicilié au 3 rue de la Croix, 55290 Mandres-en-Barrois, agriculteur, né le 27 mai 1989 à Bar-le-Duc, de nationalité française,
- **Madame RIMLINGER Juliette**, née le 16 avril 1991 à Bar-le-Duc, domiciliée au 3 rue de la Croix, 55290 Mandres-en-Barrois, directrice d'agence bancaire, de nationalité française,
- **Madame LABAT Claudine**, veuve Lafrogne André, née le 02 septembre 1941 à Bar-le-Duc, domiciliée au 17 rue de Vinelle 55290 Mandres-en-Barrois, retraitée, de nationalité française,
- **Madame GAUNÉE Christine**, née le 25 juin 1963 à Chaumont, domiciliée au 17 Grande route, 55290 Mandres-en-Barrois, sans emploi, de nationalité française,
- **Monsieur LABAT Christian**, né le 14 avril 1951 à Mandres-en-Barrois, domicilié au 7 rue de Vinelle, 55290 Mandres-en-Barrois, retraité, de nationalité française,
- **Madame DE POTTER Laetitia**, épouse MAILLAT Christophe, née le 23 octobre 1986 à Evreux, demeurant 2 route de Tourailles 55290 Mandres-en-Barrois, mère au foyer, de nationalité française,
- **Monsieur PAQUIN Serge**, né le 17 juin 1936 à Madagascar, domicilié au 2 rue de la Route, 55290 Mandres-en-Barrois, retraité, de nationalité française,
- **Madame KAMLINÉ Éliane**, épouse PAQUIN Serge, née le 16 juin 1936 à Madagascar, domiciliée au 2 rue de la Route, 55290 Mandres-en-Barrois, retraitée, de nationalité française,
- **Monsieur POIROT Alain**, né le 15 mars 1958 à Bonnet, domicilié au 2 Grande Route, 55290 Mandres-en-Barrois, chef d'équipe, de nationalité française,
- **Monsieur LARCHER Raymond**, né le 23 novembre 1957 à Thionville, domicilié au 11 rue de Vinelle, 55290 Mandres-en-Barrois, entrepreneur, de nationalité française,
- **Madame REGNAUD Christiane**, née le 22 mai 1959 à Tréveray, 1 rue de la Route, 55290 Mandres-en-Barrois, sculpteuse sur bois, de nationalité française,
- **Société civile immobilière SALAMANDRE**, au capital de 100 euros, enregistrée sous le n° siren 823 975 701 ayant son siège social au 2 rue de l'Eglise à Bure (55290) représentée par ses co-gérants en exercice, Joël DOMENJOUR et Pierre BONNEAU,

Ayant pour Avocat postulant:

Maître Sophie MOUGENOT-MATHIS

Avocate au Barreau de la Meuse, Docteur en droit

Les Terrasses de Couchot, 2, rue de Couchot - 55000 BAR-LE-DUC

Tél. : 03 29 77 19 81 - Fax. : 03 29 75 13 02

Lequel se constitue sur la présente assignation et ses suites

Elisant domicile en son cabinet

Ayant pour Avocat plaidant :

Maître Etienne AMBROSELLI,

Avocat au Barreau de Paris,

6, avenue du Coq – 75009 Paris

Tél.: 01 55 50 21 21 - Fax. : 01 55 50 21 22

**J'AI
HUISSIER DE JUSTICE
L'HONNEUR D'INFORMER**

- **La commune de Mandres-en-Barrois**, représentée par son Maire en exercice, domicilié es qualité à la Mairie de Mandres-en-Barrois, 55290 MANDRES-EN-BARROIS

Où étant et parlant à :

- **L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)**, établissement public industriel et commercial, dont le siège social est 1/7 rue Jean Monnet Parc de la Croix Blanche 92298 à CHATENAY MALABRY, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B39010099669, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès qualité au dit siège,

Où étant et parlant à :

Qu'un procès leur est intenté, pour les raisons ci-après exposées, devant le Tribunal de Grande Instance de BAR-LE-DUC, 21-25 place Saint-Pierre, 55014 BAR LE DUC,

Que dans un délai de quinze jours à compter de la date du présent acte, conformément aux articles 56, 752 et 755 du code de procédure civile, ils sont tenus de constituer Avocat pour être représentée devant ce Tribunal,

Qu'à défaut, ils s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu à leur encontre sur les seuls éléments fournis par ses adversaires.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte,

Plaise au Tribunal de grande instance de Bar-le-Duc

- FAITS ET PROCEDURE -

Le Bois Lejus, situé sur le territoire de la commune de Mandres-en-Barrois (Meuse), est une forêt communale depuis des temps immémoriaux et sa richesse en biodiversité est si exceptionnelle qu'elle est désormais reconnue par la création de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de la Forêt de la Fosse Lemaire depuis 25 novembre 2016.

Il se trouve que cette forêt est comprise dans l'emprise de la « zone Puits » du projet de l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) de construction d'un centre d'enfouissement et de stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs civils et militaires (CIGEO)¹.

Le 13 janvier 2013, la commune de Mandres-en-Barrois a interrogé par référendum local ses habitants sur un premier projet d'échange proposé par l'ANDRA : la cession de 220 hectares de cette forêt communale du Bois Lejus, contre 370 hectares de forêt détenus par l'ANDRA sur différentes autres communes.

Par une note diffusée par M. Xavier LEVET auprès des habitants de Mandres en Barrois en janvier 2013 avant le référendum local, l'ANDRA avançait une liste considérable de promesses, dont, à titre d'exemples, les suivantes :

●Concernant la chasse

Sur Effincourt et Ruère, la chasse est libre dès cette année, sur Amanty il reste une année de location. Ces trois forêts pouvant donc être partagée entre les chasseurs de Mandres. Pour ce qui est du Bois Lejus et le bail avec l'adjudicataire actuel en cours jusque 2016. Son montant sera pris en charge à 100% par l'ANDRA, il en découle que l'ACCA ne paiera plus d'indemnité à la commune dès cette année puisqu'il est prévu par délibération à la création de l'ACCA que son indemnité de chasse était indexée sur celle de l'adjudicataire du Bois Lejus.

●Concernant l'emploi sur la commune, n'oublions pas non plus que déjà certaines personnes de Mandres travaillent déjà à l'ANDRA personnellement ou par l'intermédiaire des entreprises dans lesquelles elles sont embauchées. L'ANDRA s'engage sur la durée des travaux (environ 100-150 ans) à embaucher toutes les personnes désireuses d'y travailler, ce qui représente pour eux qu'environ 2 à 3% du personnel total.

V. Pièce n°11

¹ Il n'est pas inutile de rappeler la démesure et la dangerosité de ce projet d'enfouissement de déchets civils et militaires qui demeureront radioactifs pendant une période pouvant aller jusqu'à plusieurs millions d'années, soit une échelle de temps sans aucune mesure avec le temps des civilisations et même de l'histoire de l'humanité :

- 265 kilomètres de galeries souterraines (soit davantage que le métropolitain parisien) à 500 m. sous terre, sur une surface de 10 à 15 km²,

- 8 millions de m³ de terres excavées (verses),

- plusieurs bouches de ventilation des galeries souterraines pour l'évacuation de l'hydrogène explosif et des gaz radioactifs (bouches de 11 m de diamètre pour un débit de 2 millions de m³ par heure),

- des installations de surface de déchargement et conditionnement des déchets d'une surface de 94.000 m² et d'une hauteur de 30 m, comprenant 640.000 m³ d'espace ventilé pour l'évacuation de l'hydrogène explosif et des gaz radioactifs,

- 10.000 trains de 10 wagons traversant la France pour transporter les déchets radioactifs vers Cigéo (notamment en passant dans des zones densément peuplée comme en région parisienne), etc...

- pour un coût estimé à 35 milliards d'euros par la cour des comptes.

La dangerosité de l'installation projetée par l'ANDRA a été reconnue par l'Autorité de Sûreté Nucléaire notamment de ce qui concernent des déchets bitumeux (v. Avis n° 2018-AV-0300 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 janvier 2018 relatif au dossier d'options de sûreté présenté par l'ANDRA pour le projet Cigéo de stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde).

Insensibles à ces prétendus « engagements » de l'ANDRA, les habitants de Mandres-en-Barrois ont rejeté la proposition d'échange de leur forêt communale par 50 voix contre 35. Le conseil municipal de l'époque avait alors entériné ce vote par une délibération de refus de l'échange.

Ne tenant pas compte de ce refus de l'échange exprimé par la majorité des habitants de Mandres-en-Barrois (62,5%), Monsieur Xavier LEVET, chargé du suivi du projet CIGEO et de la gestion des relations avec l'ANDRA de la commission CIGEO de la communauté de communes, a convoqué le conseil municipal de Mandres-en-Barrois pour obtenir l'autorisation de conclure avec l'ANDRA une convention relative à l'échange du Bois Lejus contre un autre bois situé sur la commune de Bonnet.

Sous bonne garde des agents de sécurité de l'ANDRA, le 2 juillet 2015 à 6 heures du matin, le conseil municipal a autorisé (à 7 voix pour et 4 voix contre) Monsieur Xavier LEVET à signer ledit acte de l'échange.

V. Pièce n°2-1

Cette délibération était manifestement illégale à plusieurs titres en ce qu'elle a été prise en violation de la procédure du scrutin secret (prévu à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales), en ce que plusieurs des membres du conseil municipal ont pris part au vote (posée par l'article L 2131-11 du CGCT) et en ce que l'échange du Bois Lejus est intervenu « *à vil prix* » au détriment des intérêts des habitants de Mandres-en-Barrois.

V. Pièces n°2-2, 2-3, 2-4

Alors que la première version de la délibération affichée en mairie ne mentionnait aucunement le recours à cette procédure de scrutin secret, les versions ultérieures transmises successivement en Préfecture par Monsieur Xavier LEVET les 9 juillet et 15 octobre 2015 ont tenté vainement de régulariser l'illégalité de la délibération sur ce point, par des ajouts de Monsieur Xavier LEVET d'abord manuscrits puis dactylographiés.

V. Pièce n°2-1

En raison de la gravité exceptionnelle de ces faits, une plainte a été déposée pour faux et usage de faux à l'encontre de Monsieur le Maire Xavier LEVET.

V. Pièce n°5

Le 21 décembre 2015, après deux recours (administratif et hiérarchique) du 21 août 2015 restés sans réponse, cette délibération du 2 juillet 2015 a fait l'objet d'un recours contentieux à l'initiative d'habitants de Mandres-en-Barrois.

V. Pièces n°2-2, 2-3 et 2-4

Toutefois, le 6 janvier 2016, Monsieur Xavier LEVET a cru pouvoir signer au nom de la commune le contrat d'échange en déclarant (p.2) :

*« cette délibération a été publiée conformément à l'article L.2131-1 du Code des Collectivités Territoriales et **n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Tribunal Administratif.** »*

Cet acte n'a été publié que par extraits seulement le 14 avril 2016 à la conservation des hypothèques.

V. Pièce n°1

C'est dans ce contexte que durant l'été 2016, l'ANDRA ne s'est pas bornée à se considérer à tort comme propriétaire du bois Lejus malgré la nullité absolue de son titre, mais a commencé à entreprendre des travaux d'ampleur dans le bois Lejus **sans aucune autorisation**.

D'une part, les travaux ont consisté au défrichage de près de 10 hectares dans le bois Lejus (des tranchées de 10 à 15 mètres de large sur plusieurs kilomètres) sans l'autorisation préfectorale préalable prévue par l'article L. 341-3 du code forestier.

Une plainte d'associations de protection de l'environnement et d'habitants de Mandres-en-Barrois a été déposée auprès du procureur de la République de Bar-le-Duc le 22 juin 2016 et un procès-verbal de constat d'infraction a été dressé par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Grand Est : l'ANDRA a dû verser une amende de 42.000 euros dans le cadre d'une transaction pénale.

V. Pièces n°6 et 7

Il faut relever que ce défrichage du Bois Lejus est intervenu en juin et juillet 2016, soit en pleine période de nidification alors que l'intérêt écologique du Bois Lejus a été mis en exergue officiellement par l'Etat par la création d'une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) continentale de type 1 « *Forêt de la Fosse Lemaire à Mandres-en-Barrois* » (n°410030544) qui inventorie, dans le même Bois Lejus, **20 espèces menacées** et à statut réglementé, c'est à dire protégées par les directives 92/43/CEE (directive Habitats Faune Flore) et 79/409/CEE (directive Oiseaux) et/ou figurant sur la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire français, à savoir 7 mammifères, 11 oiseaux, et 2 reptiles.

Ainsi, des habitats et espèces protégées ont été détruits par l'ANDRA sans obtention préalable d'un arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées présentes dans le Bois Lejus, et ce en connaissance de cause car la ZNIEFF susmentionnée a été créée à la suite d'inventaires naturalistes diligentés par l'ANDRA.

D'autre part, poursuivant son détachement par rapport au respect de l'état de droit, l'établissement public chargé de la gestion des déchets radioactifs a procédé à l'édification d'un mur en béton armé de plus d'1 kilomètre de longueur ceinturant le Bois Lejus toujours sans autorisation, au titre du code de l'urbanisme cette fois.

Une plainte pour infraction au code de l'urbanisme a été déposée.

V. Pièce n°6

Devant l'inertie de Xavier LEVET Maire de Mandres-en-Barrois qui n'a pas jugé utile de dresser un procès-verbal d'infraction et un arrêté interruptif de travaux malgré leur ampleur (1 kilomètre de mur de béton bien visible depuis le village), et l'obstination de l'ANDRA à poursuivre ses travaux illégalement, plusieurs habitants de Mandres-en-Barrois et plusieurs associations ont été contraints de saisir le juge des référés afin de mettre fin à ces troubles manifestement illicites.

Au cours de l'audience du 28 juillet 2016 à 10h, l'ANDRA a produit une déclaration de non-opposition signée par Monsieur Xavier LEVET, Maire de Mandres-en-Barrois, le matin même du même jour, alors qu'il en était manifestement incompétent par application de l'article R422-2

du code de l'urbanisme, et ce pour tromper le juge des référés et tenter d'éviter une décision défavorable pour l'ANDRA.

V. Pièce n°8 : ordonnance du 1^{er} août 2016, p. 5

Cet arrêté (qui a fait l'objet d'un recours contentieux au fond et en référé suspension) a été retiré par le Préfet de la Meuse en cours de procédure.

V. Pièces n°3-2 et 3-3

Par ordonnance de référé du 1 août 2016, Madame le Président du Tribunal de grande instance de Bar-le-Duc a fait droit à la demande des habitants de Mandres-en-Barrois et des associations, et a pris la décision suivante :

CONSTATONS l'existence d'un trouble manifestement illicite,

ENJOIGNONS l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de suspendre tous travaux de défrichement des parcelles n° OE 827, 828, 829 et 964, lieudit Bois Lejuc sur la commune de Mandres-en-Barrois, et des parcelles cadastrées n°330 et n° D n°1065, 327, 329 sur la commune de Bonnet, à compter du jour de la signification de la présente ordonnance et jusqu'à obtention d'une autorisation exécutoire de défrichement conforme aux articles L214-13 et L211-1 du code forestier, sous astreinte provisoire de 10 000 € par are nouvellement défriché,

ENJOIGNONS l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de remettre en état les parcelles susvisées défrichées, par la suppression du géotextile, de l'empierrement et de la clôture en murs de béton et par la replantation dans le respect du plan d'aménagement forestier du bois Lejuc arrêté par l'Office National des Forêts pour 2007/2018, dans un délai de six mois à compter du jour de la signification de la présente ordonnance, sauf autorisation de défrichement obtenue par l'ANDRA dans ce délai, et sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard et par are non couvert par une autorisation de défrichement et non remis en état,

Nous **RESERVONS** le droit de liquider les astreintes,

CONDAMNONS l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à verser aux requérants pris solidairement la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNONS l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs aux dépens, incluant les frais de signification de l'assignation et de signification et d'exécution la présente ordonnance,

RAPPELONS que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire.

V. Pièce n°8 : Ordonnance de référé rendue le 1 août 2016 par Madame le Président du Tribunal de grande instance de Bar-le-Duc

Le 22 mai 2017, sur appel interjeté par l'ANDRA, la cour d'appel de Nancy a confirmé cette ordonnance en toutes ses dispositions et condamné l'ANDRA au paiement de 5000 euros au titre des frais irrépétibles.

V. Pièce n°9

A ce jour, près de deux ans après les faits délictueux commis par l'ANDRA, cet établissement public n'a toujours pas obtenu la moindre autorisation administrative pour procéder à ces défrichements du Bois Lejus et a renoncé à son projet de construction du mur en béton.

Entre-temps, la délibération précitée du 2 juillet 2015 a été annulée par le tribunal administratif de Nancy dans un jugement du 28 février 2017 n° 1503615.

V. Pièce n°10

Par ce jugement, le tribunal administratif de Nancy a retenu le premier moyen soulevé par les habitants de Mandres-en-Barrois dans leur requête en annulation (tiré de la violation de l'article L2121-21 du CGCT), mais, par économie de moyens, a jugé « *sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête* ».

Le tribunal administratif a précisé que cette injonction de résilier la convention d'échange du Bois Lejuc s'impose « *eu égard à la **gravité du vice entachant la délibération annulée*** » (p. 4), « *ce vice de procédure, qui a permis de déroger à la règle générale selon laquelle le vote doit avoir un caractère public, a privé le public de la garantie de connaître le sens du vote des membres du conseil municipal* » (p. 3, dernier §).

Cette décision du juge administratif a en outre enjoint à la commune de procéder à la « *régularisation de la signature* » de ladite convention d'échange dans un délai de 4 mois et à défaut de « *résilier cette convention* ».

Monsieur le Maire Xavier LEVET a convoqué le conseil municipal de Mandres-en-Barrois le 15 mai 2017 au cours duquel il a évoqué au titre des questions diverses le conseil municipal prévu le 18 mai suivant sur la « *délibération ayant pour objet de confirmer l'approbation des termes de la convention d'échange du Bois Lejus contre le Bois de la Caisse conclue avec l'ANDRA et d'autoriser le maire à signer ladite convention* ».

Le 18 mai 2017, Monsieur Xavier LEVET a présidé la séance du conseil municipal et la délibération a été prise, sur son rapport, par 6 voix pour (dont celles de 4 conseillers intéressés) et 5 voix contre.

Cette délibération étant elle-même entachée des mêmes illégalités, les exposant-e-s ont sollicité l'annulation de ladite délibération du 18 mai 2017, la procédure étant toujours en cours devant le Tribunal administratif de Nancy.

V. Pièce n°14 : Requête en annulation contre la délibération du 18 mai 2017

C'est dans cet état que se présente la présente procédure.

A ce jour, le maire de Mandres-en-Barrois et l'ANDRA n'ont pas résilié d'un commun accord l'acte d'échange que le Maire avait signé le 6 janvier 2016 sur le fondement d'une délibération annulée par le juge administratif.

Cet acte est ainsi resté tel que publié au service des hypothèques le 14 avril 2016 c'est à dire visant ladite délibération du 2 juillet 2015 disparue de l'ordonnancement juridique à la suite de son annulation par le juge administratif.

Les parties à cet acte d'échange se refusent à tirer les conséquences de cette nullité absolue de l'acte d'échange, malgré les nombreuses démarches accomplies par les opposants aux projets Cigéo depuis deux ans pour contester le titre de propriété de l'ANDRA y compris devant le juge pénal et le juge civil des référés.

V. par ex. Pièce n°15 : Conclusions n°2 Sven Lindstroem et a c. ANDRA 040417, p. 13 et s
V. Pièce n°16 : Question préjudicielle VAUGIN VINCENT 080218

C'est pourquoi les habitant.e.s de Mandres-en-Barrois sont contraint.e.s de saisir votre juridiction et vous demandent de :

- prononcer la nullité de l'acte d'échange signé le 6 janvier 2016 ;
- dire que l'acte d'échange est anéanti rétroactivement, tant pour le passé que pour le futur, qu'il n'a jamais existé ;
- constater le retour de la forêt communale du Bois Lejus dans le patrimoine commun des habitants de Mandres-en-Barrois.

Il sera observé que le Maire de Mandres-en-Barrois n'a pas cru *cette fois*, à la suite de la délibération du 15 mai 2017, pouvoir valablement procéder de nouveau à la signature d'un acte d'échange du Bois Lejus avec l'ANDRA sur le fondement de la deuxième délibération du 15 mai 2017 dont la légalité est contestée.

Il est vrai que l'acte d'échange ne serait être valablement signé par le Maire tant que la procédure en cours n'est pas arrivée à son terme.



- DISCUSSION -

I. Sur la recevabilité

Aux termes des dispositions de l'article 1179 du code civil :

« La nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général.

Elle est relative lorsque la règle violée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé. »

Aux termes des dispositions de l'article 1180 du code civil :

« La nullité absolue peut être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt, ainsi que par le ministère public.

Elle ne peut être couverte par la confirmation du contrat. »

La nullité absolue peut être demandée par toute personne ayant intérêt à agir (c'est une nullité de direction)

V. sur une application, l'arrêt Civ. 3^{ème}, 19 oct. 1983, Bull. civ. III, n°193, p. 148, et Civ. 1^{ère} 22 janv. 2014 ;

V. également Les obligations, Précis Dalloz. 5^{ème} éd. n°371

En l'espèce, votre tribunal a admis l'intérêt à agir de quatre habitants de Mandres-en-Barrois dans le cadre de l'instance en référé demandant l'interruption des travaux entrepris illégalement par l'ANDRA dans le Bois Lejus en été 2016.

V. PIÈCE 8 : Ordonnance du juge de référé du TGI de Bar-le-Duc du 1^{er} Août 2016

Il en sera jugé de même à l'encontre d'une demande d'annulation du contrat d'échange de la forêt communale du Bois Lejus signé entre le Maire de la commune de Mandres-en-Barrois et l'ANDRA le 6 janvier 2016.

Cet intérêt à agir sera admis de plus fort que la présente assignation est désormais portée par **un nombre important d'habitant.e.s** de la commune de Mandres-en-Barrois qui ne comprend que 80 habitants.

V. Pièces n°4 et 13

Par ces motifs, la recevabilité ne pose pas de difficulté et sera admise.



II. Sur la compétence

Le seul juge compétent pour apprécier la légalité du contrat de droit privé est le juge judiciaire.

L'ANDRA citera vainement devant votre juridiction civile des jurisprudences de l'ordre administratif.

Au demeurant, si votre Tribunal entendait par extraordinaire statuer en tenant compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat, il sera observé que le juge administratif distingue le rôle du juge administratif selon que le contrat est administratif ou un acte détachable de droit privé.

Il a jugé que, **pour le contrat administratif**, il appartient au juge administratif de l'exécution de « *décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties* ».

V. CE, 29 décembre 2014, *Commune d'Uchaux*, req. n° 372477

En ce qui concerne un acte détachable de droit privé, le Conseil d'Etat considère que le juge administratif ne peut lorsque la régularisation n'est pas possible ou en cas de vice d'une particulière gravité, qu'enjoindre, aux parties de saisir directement le juge judiciaire du contrat pour qu'il tire les conséquences de l'annulation de l'acte détachable :

V. par ex. : CE, sect., 7 oct. 1994, *Lopez*, req. n°124244, rec. CE p. 430, concl. Schwartz

Considérant que par une délibération en date du 14 novembre 1986, le conseil municipal de la commune de Moulins a autorisé le maire à céder à M. Joseph Y...

employé municipal, une propriété appartenant au domaine privé de la commune, située au ... à Moulins ; que sur la demande des époux Z..., locataires de cette propriété, dont les propositions d'acquisition n'avaient pas été portées par le maire à la connaissance du conseil municipal, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a, par jugement en date du 29 octobre 1987 devenu définitif, annulé la délibération précitée du conseil municipal comme étant entachée de détournement de pouvoir ; que ce jugement a privé de base légale la décision d'aliénation de cette propriété prise par le maire de la commune ; qu'il appartenait, dès lors, au conseil municipal, faute d'y être parvenu par d'autres voies, de saisir le juge du contrat en vue d'obtenir le retour dans le domaine privé de la commune de la propriété aliénée, sans autorisation légale, au profit de la mère de M. Joseph Y..., afin de statuer à nouveau sur le principe et les conditions d'une cession éventuelle de ladite propriété ;

A défaut de saisine du juge civil du contrat par la commune de Mandres-en-Barrois et l'ANDRA, les exposants sont contraints de saisir votre juridiction pour constater la nullité absolue du contrat d'échange du 6 janvier 2016 et ordonner le retour dans le domaine privé de la commune de la forêt communale du Bois Lejus.

Par ces motifs, la compétence de votre juridiction pour se prononcer sur la nullité absolue du contrat d'échange d'immeubles ruraux a été signifié le 6 janvier 2016.



III. Sur la nullité absolue du contrat d'échange

Il faut rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 1178 du code civil :

« Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord.

Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé.

Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.

Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle. »

Aux termes des dispositions de l'article 1179 du code civil :

« La nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général.

Elle est relative lorsque la règle violée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé. »

Aux termes des dispositions de l'article 1180 du code civil :

« La nullité absolue peut être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt, ainsi que par le ministère public.

Elle ne peut être couverte par la confirmation du contrat. »

Il résulte de ces dispositions qu'un contrat annulé est censé n'avoir jamais existé et que lorsqu'il est entaché d'une nullité absolue, cette nullité absolue ne peut être couverte par la confirmation du contrat.

En l'espèce, le contrat d'échange d'immeubles ruraux a été signé le 6 janvier 2016 sans qu'aucune autorisation régulière de signature n'ait été accordée au Maire de la commune de Mandres-en-Barrois.

Comme cela a été rappelé, la délibération du 2 juillet 2015 portant approbation des termes de cette convention d'échange et autorisant le Maire de Mandres-en-Barrois à la signer a été annulée par le juge administratif par le jugement définitif du 28 février 2017.

Il en résulte en droit administratif que cette autorisation de signer l'acte d'échange a disparu de l'ordonnancement juridique et est censée n'avoir jamais existé.

La nullité de l'acte d'échange du 6 janvier 2016 par Monsieur LEVET ne fait donc aucun doute.

Cette nullité fait d'autant moins de doute qu'elle est aggravée par la déclaration mensongère du Maire exposée p. 2 de l'acte, selon laquelle la délibération du 2 juillet 2015 « *n'a fait l'objet d'aucun recours devant le tribunal administratif* ».

V. Pièce n°1

Or, cette délibération avait à cette date non seulement fait l'objet ~~non seulement~~ d'un recours gracieux et d'un recours hiérarchique reçus le 25 août 2015 respectivement par le Maire et le Préfet de la Meuse, mais aussi d'un recours contentieux ~~qui~~ a été enregistré le 21 décembre 2015.

V. Pièce n°2

Ainsi, c'est bien en parfaite connaissance de l'illégalité de cette autorisation du 2 juillet 2015 et de sa contestation par des habitants de Mandres-en-Barrois que Monsieur LEVET, maire de Mandres-en-Barrois a signé cet acte d'échange.

Cet acte d'échange de droit privé est entaché d'une **nullité absolue** car « *la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général* » au sens de l'article 1179 du code civil (qui reprend une jurisprudence bien établie depuis le XXème siècle).

Il est en effet d'intérêt général que le maire, lorsqu'il signe un acte de cession du patrimoine commun de la commune, y soit autorisé par une délibération régulière permettant d'assurer le consentement des conseillers municipaux représentant les habitants de la commune.

Cette nullité absolue ne peut être couverte par la confirmation du contrat par application de l'article 1180 du code civil, étant observé qu'une confirmation ne peut avoir d'effet qu'entre les parties et non à l'égard des tiers.

En défense, la commune de Mandres en Barrois et l'ANDRA se borneront probablement à soutenir de nouveau que le jugement du 28 février 2017 n'a « *en aucun cas annulé le contrat d'échange de droit privé signé le 6 janvier 2016. L'annulation du contrat d'échange ne ressort ni des motifs, ni du dispositif du jugement du 28 février 2017.* »

Il n'a jamais été soutenu le contraire. C'est précisément l'objet du présent litige. Mais la nullité absolue du contrat d'échange découle de l'application des dispositions des articles 1178 du code civil précité et ne peut faire l'objet d'aucune « régularisation de signature » comme le suggère le juge administratif (considérant 9 du jugement).

V. Pièce n°10

En effet, l'on ne peut aucunement en droit civil « régulariser la signature » d'un contrat de droit privé comme l'on régulariserait l'illégalité d'un acte administratif.

Dès lors qu'un contrat de droit civil est nul de nullité absolue, la confirmation d'un tel contrat n'est pas possible.

Ainsi, la délibération du 18 mai 2017 ne peut pas valablement être regardée comme une confirmation du contrat mais comme une autorisation (elle-même entachée de nullité) de signer un nouveau contrat d'échange aux mêmes conditions que celui du 6 janvier 2016.

Il faut observer ici que, tant que la procédure en cours devant le juge administratif saisi ne se sera pas prononcé définitivement sur la régularité de cette délibération du 18 mai 2017, Monsieur le Maire Xavier LEVET ne pourra signer valablement de nouvel acte d'échange sur le fondement de cette seconde délibération du 18 mai 2017 entachée de nullité.

Par conséquent, il est demandé à votre Tribunal de constater la nullité absolue de l'acte d'échange du 6 janvier 2016.

Il convient en effet d'éviter que l'ANDRA ne poursuive la réalisation de travaux (illégaux) dans le forêt communale du Bois Lejus en considérant qu'elle en est propriétaire, alors que tant son prétendu titre de propriété du 6 janvier 2016 que celui qu'elle pourrait être amenée à signer dans l'avenir sont entachés d'une nullité absolue.

Dans la mesure où l'ANDRA a cru pouvoir commencer les travaux de défrichage et d'édification du mur de béton sans autorisation (PIÈCES 5 à 7), et que l'ANDRA et Monsieur LEVET ont délibérément piétiné l'état de droit en signant l'acte d'échange le 6 janvier 2016 malgré l'illégalité manifeste de la délibération de 2 juillet 2015 et les recours déposés par les habitants de Mandres-en-Barrois, il est nécessaire de faire produire tous les effets de la nullité absolue de l'acte d'échange en remettant les choses dans leur état antérieur et en disant que le Bois Lejus n'a jamais quitté le patrimoine commun des habitants de la commune de Mandres-en-Barrois.

Par ces motifs, les habitants de Mandres-en-Barrois exposants vous demandent de :

- prononcer la nullité de l'acte d'échange signé le 6 janvier 2016 ;
- dire que l'acte d'échange est anéanti rétroactivement, tant pour le passé que pour le futur, qu'il n'a jamais existé ;
- constater le retour de la forêt communale du Bois Lejus dans le patrimoine commun des habitants de Mandres-en-Barrois.



III. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES ET LES DEPENS

Les circonstances de l'espèce font qu'il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge des exposant-e-s les frais de justice exposés dans la présente affaire, alors que cette procédure intervient dans un but d'intérêt général.

Il sera fait, par suite, une exacte application des dispositions des articles 699 et 700 du code de procédure civile, en condamnant solidairement l'ANDRA et la commune de Mandres-en-Barrois à payer à l'ensemble des exposant-e-s la somme globale de 3 000 euros ainsi que les entiers dépens.



PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions des articles 1178 et suivants du code civil ;

Vu le jugement définitif rendu par le tribunal administratif de Nancy le 28 février 2017, M. LABAT et a., n°1503615 ;

- **PRONONCER** la nullité de l'acte d'échange signé le 6 janvier 2016 ;
- **DIRE** que l'acte d'échange est anéanti rétroactivement, tant pour le passé que pour le futur, qu'il n'a jamais existé ;
- **CONSTATER** le retour de la forêt communale du Bois Lejus dans le patrimoine commun des habitants de Mandres-en-Barrois ;
- **CONDAMNER** solidairement l'ANDRA et la commune de Mandres-en-Barrois à verser aux demandeurs la somme globale de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **PRONONCER** l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- **CONDAMNER** solidairement l'ANDRA et la commune de Mandres-en-Barrois aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Sophie Mougnot-Mathis, Avocate aux offres de droit au Barreau de la Meuse, dans les conditions prévues par l'article 699 du code de procédure civile ;

Sous toutes réserves

Fait à Paris, 22 mars 2018

Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris

*Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
6, avenue du Coq – 75009 Paris
Tél.: 01 55 50 21 21 - Fax. : 01 55 50 21 22*

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

PIÈCE n° 1 – Contrat d'échange du 6 janvier 2016

PIÈCE n° 2– Dossier relatif à la délibération 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois

2-1- Délibération 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois

2-2- Recours gracieux déposé par les habitants de Mandres-en-Barrois, reçu en mairie le 25 août 2015

2-3- Recours hiérarchique déposé par les habitants de Mandres-en-Barrois, reçu en préfecture le 25 août 2015

2-4- TA Nancy, *M. Labat et a.*, 28 février 2017, n°1503615

PIÈCE n°3 – Tentative de régularisation par Monsieur LEVET des travaux d'édification du mur en béton sans autorisation par l'ANDRA dans le Bois Lejus

3-1- Arrêté de non-opposition à déclaration préalable accordé par M. LEVET à l'ANDRA le 28 juillet 2016

3-2- Arrêté préfectoral de retrait de l'arrêté accordé par M. LEVET à l'ANDRA le 28 juillet 2016 du 9 août 2016

3-3- Ordonnance TA Nancy, Réseau « Sortir du nucléaire » et a., 19 août 2016, n°1602448

PIÈCE n° 4 – Justificatifs de l'intérêt à agir des requérant-e-s

PIÈCE n° 5 – Plainte contre Monsieur Xavier LEVET (faux en écritures publiques)

PIÈCE n° 6 – Plainte contre l'ANDRA (construction sans autorisation du mur en béton dans le Bois Lejus) du 28 septembre 2016

PIÈCE n° 7 - Plainte contre l'ANDRA (défrichage sans autorisation du Bois Lejus) du 22 juin 2016

PIÈCE n° 8 – Ordonnance du juge de référé du TGI de Bar-le-Duc du 1^{er} Août 2016

PIÈCE n°9 – Cour d'appel de Nancy, *ANDRA c/ Monsieur FOISSY et a.*, 22 mai 2017, n°16/02293

PIÈCE n°10 – TA Nancy, *M. LABAT et a.*, 28 février 2017, n°1503615

PIÈCE n°11 – Note diffusée par M. Xavier LEVET auprès des habitants de Mandres en Barrois en janvier 2013 avant le référendum local (annoté de sa main)

PIÈCE N°12 – *Lettre ouverte des habitants de Mandres contre la délibération municipale du 18 mai* (extrait du site sortirdunucléaire.org)

PIÈCE N°13 – Justificatif de l'intérêt à agir de la SCI SALAMANDRE

PIÈCE N°14 – Requête en annulation contre la délibération du conseil municipal du conseil municipal de Mandres-en-Barrois du 18 mai 2017

PIÈCE N°15 – Conclusions n°2 *Sven Lindstroem et a c. ANDRA* 040417

PIÈCE n°16 - Question préjudicielle VAUGIN VINCENT 080218